



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 02 mai 2024

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

**Match 27906965: SCH FOOTBALL (22) / SU DIVES CABOURG FB (21 U 18. Départemental 2. Groupe B du 27/04/2024.**

Réserve d'avant match SU DIVES CABOURG FB sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SCH FOOTBALL,  
Pour le motif suivant : des joueurs du club SCH FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 29/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club SCH FOOTBALL a été informé par courriel en date du 30/04/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe SCH FOOTBALL 21 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que le joueur **ABANCOURT Jayan**, licence 9602358059 inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre.  
27906599 – SCH FOOTBALL 21 / AG CAEN FOOTBALL 21 – Régional 3. Groupe B du 20/04/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe SCH FOOTBALL 22 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à SCH FOOTBALL 22, sur le score de ZERO (0) à DEUX (2) à en reporte le bénéfice à SU DIVES CABOURG FB 21.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club SCH FOOTBALL, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**Match 28003581: USM BLAINVILLE (2) / FC DE MOUEN (2). Seniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 28/04/2024.**

Réclamation d'après match USM BLAINVILLE sur la qualification et/ou la participation des joueurs CAGNIARD Clovis et LE GOURRIEREC Hugo du club FC DE MOUEN,  
Pour le motif suivant : les joueurs CAGNIARD Clovis et LE GOURRIEREC Hugo du club FC DE MOUEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 29/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC DE MOUEN a été informé par courriel en date du 30/04/2024,  
Considérant le courrier du club FC DE MOUEN.

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe FC DE MOUEN 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **CAGNIARD Clovis**, licence 741516227 et **LEGOURRIEREC Hugo**, licence 2544039735, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre.  
26540505 – AS POTIGNY V.C.U 2 / FC DE MOUEN 1 – Départemental 2. Groupe C du 21/04/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe FC DE MOUEN 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à FC DE MOUEN 2, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à USM BLAINVILLE 2.**

**Dit l'équipe USM BLAINVILLE 2 qualifiée pour le prochain tour de Coupe.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC DE MOUEN, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**Match 28108316: USON MONDEVILLE (2) / AS Verson (2). U 15. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 20/04/2024.**

Absence de feuille de match

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre relatant des faits disciplinaires.  
Considérant les demandes du Secrétariat DCF auprès du club USON MONDEVILLE, restées sans suite  
Compte tenu des impératifs de la compétition.

La Commission

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score indiqué sur le rapport de l'officiel.

USON MONDEVILLE (2) ► ZERO (0)  
AS Verson (2) ► QUATRE (4)

**Dit l'équipe AS Verson 2 qualifiée pour le prochain tour de Coupe.**

**Invite le club USON MONDEVILLE à fournir la feuille de match avant le 09 mai 2024.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

Le Président de séance : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

